Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 303 986 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VILLALBA
Quai de l'Ourthe 44/21
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2023, par X qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 26 juin 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. NIJVERSEEL *loco* Me M. VILLALBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. DAMBOURG *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, accompagnée de son époux, est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer à suffisance.

1.2. Le 27 juillet 2020, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi citoyen de l'Union européenne. Le 26 août 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21).

1.3. Le 29 octobre 2021, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié. Le 2 mai 2022, elle a été mise en possession de cette attestation d'enregistrement.

1.4. Le 26 juin 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En date du 29.10.2021, la précitée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à durée indéterminée de 13h/semaine émanant de la société* [R. A.] *ainsi qu'une fiche de paie relative au mois d'octobre 2021. Elle a dès lors été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 02.05.2022 en qualité de travailleur salarié. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

En effet, après consultation du fichier personnel de l'ONSS (Dimona) il apparait que la prestation de l'intéressée a bien été enregistrée à partir du 14.10.2021 et qu'elle a pris fin le 31.03.2022. Une seconde prestation a été enregistrée auprès de la société [M.] *et ce, à partir du 01.04.2022. Cependant, si l'on s'en réfère à la Déclaration multifonctionnelle (DMFA), les données relatives au temps de travail enregistrées par l'employeur atteste que, dans le cadre de son premier contrat de travail, l'intéressée a presté 46,5 jours en code 30 (à savoir des jours où l'intéressée n'a pas travaillé et pour lesquels l'employeur n'a pas payé de rémunération1) et 22,5 jours en travail effectif. Pour ce qui est de son second contrat de travail, si l'on s'en réfère à la période allant du 01.04.2023 (date de début de contrat) au 31.03.2023 (qui correspond à la fin du premier trimestre et qui est la dernière information mise à disposition par l'ONSS), l'intéressée a presté 117 jours en code 30 et 41 jours de travail effectif.*

Dès lors, au vu des prestations effectivement réalisées par l'intéressée, celles-ci ne lui permettent pas de se voir conserver son droit de séjour en tant que travailleur salarié étant donné qu'elles sont à considérer comme étant marginales.

L'intéressée a donc été interrogée sur sa situation actuelle et ses autres sources de revenu par courrier recommandé du 24.05.2023. Suite à cette enquête socio-économique, elle a produit son contrat de travail à durée indéterminée de 13h/semaine signée avec la société [M.] *ainsi que quelques fiches de paie s'y référant allant d'avril 2022 à avril 2023.*

Toutefois, les documents produits ne lui permettent pas de conserver son droit au séjour en tant que travailleur salarié étant donné que, comme stipulé précédemment, l'activité salariée dans le cadre de ce contrat de travail doit être considérée comme marginale. La marginalité des prestations est d'ailleurs appuyée par les heures de travail reprises sur ces fiches de paie.

Par conséquent, l'intéressée ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que malgré cette durée, l'intéressée ne fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique. De plus, il y a lieu de noter que depuis son arrivée sur le territoire belge, l'intéressée comptabilise trois périodes de Radiation – perte de droit au séjour. Par ailleurs, il n'a pas été démontré par celle-ci que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.

En qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen d'annulation pris de la « *violation des droits d'être entendu sur base de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifie par la loi du 8/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, joint a l'obligation de motivation matérielle et des principes de précaution et du raisonnable comme principes généraux de bonne administration* ».

2.1.2. Elle reproduit la motivation de la décision attaquée et allègue que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments relatifs à sa situation et qu'elle a transmis à [la partie défenderesse] ». Elle affirme à cet égard avoir transmis « des documents relatifs à sa situation professionnelle, soit les contrats de travail des 13/10/21 et 31/03/22 outre les fiches de salaires de janvier 2022 à avril 2023 » ainsi que « les documents relatifs à la situation de son époux ». Elle fait grief à la partie défenderesse de faire « abstraction de sa situation en tant qu'épouse et membre d'une famille de l'Union européenne ». Elle estime qu' « il convient de […] tenir compte de sa situation réelle, en sa qualité d'épouse et ne pas la considérer comme une personne isolée ». Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû tenir compte « des revenus du ménage » et pas « seulement des revenus perçus par la requérante ». Elle se réfère à cet égard aux documents relatifs aux revenus perçus par l'époux de la requérante. Elle poursuit en indiquant que ce dernier « souffre en effet de problèmes de santé notamment au niveau des membres inférieurs ». Elle apporte ensuite des précisions relatives à l'état de santé de l'époux de la requérante et affirme à cet égard que la requérante lui confère une aide quotidienne. Elle décrit l'aide apportée par la requérante et soutient que « cette situation a amené la requérante à s'absenter de son travail ou réduire ses prestations […] afin de se consacrer d'avantage à son époux et lui venir en aide, vu ses problèmes de santé ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et conclut que « la décision contestée a été prise de manière tronquée sans prendre en considération l'ensemble des éléments de la situation de la requérante, ni tenir compte de sa situation familiale, socio-économique, son âge et autres critères susceptibles d'entrée en ligne de compte et en violation des droits de la requérante ».

2.2.1. La partie requérante invoque un second moyen d'annulation pris de la « *violation de l'obligation de motivation, des articles 10 & 11 de la Constitution, des articles 7,8, 39/79 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2,3,7 et 13 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2.2. Elle reproduit un extrait de la décision attaquée et fait grief à la partie défenderesse de s'être uniquement référée aux « fiches de salaire produites et autres déclarations DIMONA ou DMFA ». Elle affirme avoir produit « le contrat de travail conclu avec la société [R.], faisant état d'un contrat de travail à durée indéterminé de 13H/semaine ». Elle indique que « la décision de mettre fin au séjour de la requérante se base sur le fait qu'à partir du 29/10/21 et 1er avril 2022, la requérante n'a pas presté suffisamment de période de travail, alors que le contrat signé le 31/03/22 prévoit également un contrat de travail à durée indéterminé de 13H/semaine, tout comme le précédent signé avec le même employeur ». Elle allègue qu' « il n'y a dès lors aucune modification sensible de la situation de la requérante entre le 19/10/21 et le 26/06/23, date de la décision intervenue, alors que suite à sa demande du 19/10/21, elle avait obtenu le droit de séjour en qualité de travailleur salarié ». Elle affirme avoir fait l'objet en 2021 d'une décision mettant fin à son droit au séjour et considère que le fait d'avoir introduit une nouvelle demande démontre « ses liens d'attaches avec la Belgique ». Elle ajoute que la requérante réside en Belgique depuis 2014. Elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 42*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Elle allègue que « la décision querellée ne mentionne nullement en quoi la requérante constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « se contente par ailleurs de mentionner qu'elle tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée » alors même qu' « aucun élément n'a été sollicité par la partie défenderesse concernant sa situation concrète en lien avec la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Elle évoque l'article 8 de la CEDH et conclut à la violation des dispositions et principes invoqués aux moyens.

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un *"*moyen de droit*"* requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10 et 11 de la Constitution, les articles 7, 8, 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2, 3, 7 et 13 de la directive 2004/38/CE ainsi que l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.

Partant, le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 42*bis* de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que :

« *§ 1er Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée. Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. […] ».

L'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ;
2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ;
3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organise, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge. […] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Vatsouras et Koupatantze, précisé ce qu'il faut entendre par « travailleur ». Il ressort dudit arrêt que : « […] selon une jurisprudence constante, la notion de « travailleur » au sens de l'article 39 CE revêt une portée communautaire et ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Doit être considérée comme « travailleur » toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (le Conseil souligne). La caractéristique de la relation de travail est, selon cette jurisprudence, la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (voir, notamment, arrêts du 3 juillet 1986, LawrieBlum, 66/85, Rec. p. 2121, points 16 et 17, ainsi que du 11 septembre 2008, Petersen, C 228/07, non encore publié au Recueil, point 45). Ni le niveau limité de ladite rémunération ni l'origine des ressources pour cette dernière ne peuvent avoir de conséquences quelconques sur la qualité de « travailleur » au sens du droit communautaire (voir arrêts du 31 mai 1989, Bettray, 344/87, Rec. p. 1621, point 15, ainsi que du 30 mars 2006, Mattern et Cikotic, C 10/05, Rec. p. I 3145, point 22). Le fait que les revenus d'une activité salariée sont inférieurs au minimum d'existence n'empêche pas de considérer la personne qui l'exerce comme « travailleur » au sens de l'article 39 CE (voir arrêts du 23 mars 1982, Levin, 53/81, Rec. p. 1035, points 15 et 16, ainsi que du 14 décembre 1995, Nolte, C 317/93, Rec. p. I 4625, point 19), même si la personne considérée cherche à compléter la rémunération par d'autres moyens d'existence tels qu'une aide financière prélevée sur les fonds publics de l'État de résidence (voir arrêt du 3 juin 1986, Kempf, 139/85, Rec. p. 1741, point 14). En outre, s'agissant de la durée de l'activité exercée, la circonstance qu'une activité salariée est de courte durée n'est pas susceptible, à elle seule, de l'exclure du champ d'application de l'article 39 CE (voir, arrêts du 26 février 1992, Bernini, C 3/90, Rec. p. I 1071, point 16, et du 6 novembre 2003, Ninni-Orasche, C 413/01, Rec. p. I 13187, point 25). Il s'ensuit que, indépendamment du niveau limité de la rémunération et de la courte durée de l'activité professionnelle, il ne peut pas être exclu que celle-ci, à la suite d'une appréciation globale de la

relation de travail en cause, ne puisse être considérée par les autorités nationales comme réelle et effective, permettant, ainsi, d'attribuer à son titulaire la qualité de « travailleur » au sens de l'article 39 CE » (CJUE, 4 juin 2009, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08, §§26-30).

La condition fixée à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la qualité de « travailleur salarié » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait pour le citoyen de l'Union d'exercer une activité professionnelle rémunérée, « indépendamment du niveau limité de la rémunération et de la courte durée de l'activité professionnelle », la réalité et l'effectivité de cette activité devant résulter d'une « appréciation globale de la relation de travail en cause ».

3.2.2. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3.1. En l'espèce, la décision querellée est fondée sur le constat selon lequel la requérante « *ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante .

3.3.2. En effet, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que « […] *dans le cadre de son premier contrat de travail,* [la requérante] *a presté 46,5 jours en code 30 (à savoir des jours où l'intéressée n'a pas travaillé et pour lesquels l'employeur n'a pas payé de rémunération1) et 22,5 jours en travail effectif* » et que dans le cadre « *de son second contrat de travail, si l'on s'en réfère à la période allant du 01.04.2023 (date de début de contrat) au 31.03.2023 (qui correspond à la fin du premier trimestre et qui est la dernière information mise à disposition par l'ONSS),* [la requérante] *a presté 117 jours en code 30 et 41 jours de travail effectif* ». Par conséquent, la partie défenderesse a pu valablement conclure qu'« *au vu des prestations effectivement réalisées par l'intéressée, celles-ci ne lui permettent pas de se voir conserver son droit de séjour en tant que travailleur salarié étant donné qu'elles sont à considérer comme étant marginales* ».

3.3.3. La circonstance que la durée de travail hebdomadaire prévue par le précédent et l'actuel contrat de travail de la requérante soient identiques n'est pas pertinente. En effet, la partie défenderesse s'est fondée sur le décompte des jours de travail effectif prestés par la requérante pour conclure que ces prestations « *sont à considérer comme étant marginales* ». Partant, l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue qu' « il n'y a […] aucune modification sensible de la situation de la requérante entre le 19/10/21 et le 26/06/23, date de la décision intervenue, alors que suite à sa demande du 19/10/21, elle avait obtenu le droit de séjour en qualité de travailleur salarié » est inopérant.

3.4.1. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments indiqués à l'article 42*bis*, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que le moyen manque en fait dès lors que la décision querellée contient le motif suivant : *« L'intéressée a donc été interrogée sur sa situation actuelle et ses autres sources de revenu par courrier recommandé du 24.05.2023. Suite à cette enquête socio-économique, elle a produit son contrat de travail à durée indéterminée de 13h/semaine signée avec la société* [M.] *ainsi que quelques fiches de paie s'y référant allant d'avril 2022 à avril 2023.Toutefois, les documents produits ne lui permettent pas de conserver son droit au séjour en tant que travailleur salarié étant donné que, comme stipulé précédemment, l'activité salariée dans le cadre de ce contrat de travail doit être considérée comme marginale. La marginalité des prestations est d'ailleurs appuyée par les heures de travail reprises sur ces fiches de paie. Par conséquent, l'intéressée ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre. Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que malgré cette durée, l'intéressée ne fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique. De plus, il y a lieu de noter que depuis son arrivée sur le territoire belge, l'intéressée comptabilise trois périodes de Radiation – perte de droit au séjour. Par ailleurs, il n'a pas été démontré par celle-ci que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un*

possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. »

3.4.2. Par ailleurs, le Conseil estime que le grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus perçus par l'époux de la requérante est inopérant. En effet, si la partie requérante a produit un courrier du SPF Sécurité Sociale attestant que l'époux de la requérante bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration, force est toutefois de constater que la production d'un tel document apparait trop tardive. L'examen du dossier administratif ne révèle pas que la requérante aurait produit de tels documents lors de l'exercice de son droit d'être entendu. La partie requérante ne démontre pas non plus qu'un tel document aurait été adressé à la partie défenderesse ou que cette dernière en aurait effectivement pris connaissance. En effet, si la partie requérante produit une capture d'écran démontrant qu'elle a effectivement envoyé, le 11 juin 2023, un courrier électronique à la partie défenderesse, force est toutefois de constater que cette capture d'écran ne révèle aucune information relative au contenu de l'e-mail envoyé.

Le Conseil rappelle qu'il ne peut dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

3.4.3. Il convient d'appliquer un raisonnement similaire en ce que la partie requérante indique avoir fait l'objet d'une précédente décision de fin de séjour et considère qu'introduire une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement « démontre ses liens d'attache avec la Belgique ». En effet, l'examen du dossier administratif ne révèle pas que la requérante aurait invoqué un tel élément lors de l'exercice de son droit d'être entendu.

3.5. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a par le biais d'un courrier daté du 24 mai 2023, informé la requérante du fait qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour, et l'a invité à lui fournir toutes les informations de nature à faire infléchir la prise de la décision envisagée. La requérante a exercé son droit à être entendue en adressant, le 11 juin 2023, un courriel à la partie défenderesse par le biais duquel elle a fourni ses fiches de paie ainsi qu'une copie de son contrat de travail. Partant, force est de constater que la requérante a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinents.

3.6.1. En ce que la partie requérante semble invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une

mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, la requérante semble invoquer une violation de sa vie privée et familiale. Or à cet égard, outre qu'il est également mis fin au séjour de son époux, force est de constater qu'en se contentant d'évoquer « ses liens d'attache avec la Belgique », la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées ou familiales susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en indiquant, au regard des différents éléments portés à sa connaissance, qu'« *il n'a pas été démontré par celle-ci que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision* » et qu' « *en qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique* ».

3.6.3. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués aux moyens.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	J. MAHIELS